



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par : Mme Christine TURQUET
tél : 04.84.35.42.25
e mail : christine.turquet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le **08 NOV. 2021**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

**Mesdames et Messieurs les maires
du département des Bouches du Rhône**

**Madame la Présidente de la Métropole
d'Aix Marseille Provence**

**Madame et Messieurs les Présidents
des communautés d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
et Terre de Provence et de la
communauté de communes
Vallée des Baux Alpilles**

**Mesdames et Messieurs les présidents
des syndicats intercommunaux et
des syndicats mixtes**

**En communication
à Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements
d'Aix en Provence, d'Arles et d'Istres**

Objet : Modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) – Obligation d'élaborer un document présentant une estimation des incidences sur les ressources, les charges et le personnel.

REF : - Article 27 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite loi « Engagement et Proximité ».
- Décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020.

L'article 27 de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a créé un nouvel article L5211-39-2 au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet article prévoit qu'en cas de changement de périmètre (fusion, scission, rattachement ou retrait d'une commune d'un EPCI), l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant les incidences sur les ressources, sur les charges et sur le personnel des communes et EPCI concernés.

Ce document sera joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des EPCI appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée.

Il devra également être mis en ligne sur le site internet de chaque commune ou EPCI concerné. Il doit permettre à chaque commune membre d'analyser et d'apprécier les conséquences du changement de périmètre.

I) Les évolutions de périmètre des EPCI concernés :

L'article L5211-39-2 du CGCT précité est applicable dans le cadre des procédures suivantes :

- en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre (communauté urbaine, communauté de communes, communauté d'agglomération, métropole) dans les conditions prévues à l'article L5210-1-2 du CGCT ;
- en cas de scission d'un EPCI à fiscalité propre par partage dans les conditions prévues au nouvel article L5211-5-1- A ;
- en cas d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fermé dans les conditions prévues aux articles L5211-18 du CGCT (droit commun) ou L5211-41-1 du CGCT (extension en cas de transformation) ;
- en cas de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L5211-19 (procédure de droit commun applicable aux EPCI à fiscalité propre, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés), L5214-26 du CGCT (retrait dérogatoire d'une communauté de communes) ou L5216-11 du CGCT (retrait dérogatoire d'une communauté d'agglomération).

II) L'élaboration de l'étude d'incidences

L'auteur de la demande ou à l'initiative de la procédure élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020.

Le cas échéant, le représentant de l'État dans le département pourra être sollicité pour fournir à l'auteur de la demande ou à l'initiative de la demande, certains éléments nécessaires à l'élaboration de ce document.

L'étude devra être jointe à la saisine de toutes les instances appelés à formuler un avis sur le projet, à savoir les conseils municipaux, le ou les organes délibérants des EPCI concernés, ainsi que, le cas échéant, de la ou les commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI).

III) Le contenu de l'étude d'incidences

Le décret du 12 novembre 2020 précité a introduit, au sein du CGCT, les articles D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du CGCT qui précisent les informations devant figurer dans ce document :

Au titre de l'article D.5211-18-2 (incidence financières) :

- la description à la date de la demande ou de l'initiative, des incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et EPCI concernés ;
- l'évaluation des impacts potentiels sur les dépenses des communes et EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement, et notamment l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- l'évaluation des impacts potentiels sur les recettes des communes et EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement, et notamment l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt ;
- le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés, hormis les cas de demande d'adhésion.

Au titre de l'article D.5211-18-3 (incidences sur l'organisation des services et du personnel) :

L'étude devra décrire :

- la description, à la date de la demande ou de l'initiative, des effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services ;
- le cas échéant, les transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services déclenchés par l'opération envisagée ;
- le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés, hormis les cas de demande d'adhésion ;
- le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois.

Au regard de ces éléments, le document d'incidences devra prendre en compte les impacts sur toutes les communes et les EPCI concernés, actuels et futurs.

Toutefois, il peut être souligné que ces incidences restent estimatives. L'article L5211-39-2 du CGCT indique qu'il s'agit d'un « document présentant une estimation des incidences », l'article D.5211-2 évoque « des impacts potentiels » et « une clé de répartition estimative » (tout comme l'article D.5211-18-3 s'agissant des personnels).

IV) La transmission de ce document au Préfet

Ce document d'incidence devra être impérativement communiqué aux services de la préfecture afin de vérifier, avant de prendre l'arrêté préfectoral, que la procédure incluant l'élaboration et la transmission de ce document aux organes délibérants a bien été respectée.

L'inexistence de cette étude présentant une estimation des incidences du projet entraînerait un vice de procédure substantiel qui pourrait conduire à l'annulation du projet par le tribunal administratif.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

